

VILLAGE DE GRANDES-PILES
620,5^E AVENUE
GRANDES-PILES
G0X 1H0

RÈGLEMENT NO : 397-2002

Règlement concernant les pesticides.

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Grandes-Piles;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour contrôler l'épandage et l'utilisation des pesticides sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire protéger le puits municipal d'eau potable;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR HENRY MCCULLOUGH

APPUYÉ PAR MONSIEUR MARCEL BOISVERT

ET IL EST RÉSOLU

QUE le règlement suivant soit adopté:

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«Pesticides»: Toutes substances, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme, nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.s animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux suivants : Raton laveur, moufette, belette, serpent, lézard, araignée, etc. ;

«Fermier»: Un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chap. P-28).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Épandage et utilisation interdit

L'épandage et l'utilisation de tout pesticide à des fins esthétiques est interdit partout sur la territoire de la municipalité.

4. Exceptions

Nonobstant l'article 3, l'utilisation d'un pesticide est permis dans les cas suivants :

- a) dans une piscine publique ou privée;

- b) pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- c) à l'intérieur d'un bâtiment;
- d) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains;
- e) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques;
- f) préservatif à bois;
- g) pour les besoins de l'exploitation forestière;
- h) pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété. L'infestation doit être formellement confirmée, par écrit, par un individu qualifié;

Un permis municipal doit être obtenu pour les conditions énumérées au point c), d), e) et h).

Pour les fins des points d), E) et h), une enseigne indiquant l'utilisation de pesticides doit être affichée et visible de la rue. Cette enseigne doit être érigée le jour précédent l'application et jusqu'à et incluant le jour suivant l'application. Aucune application de pesticides ne sera effectuée dans les cinq (5 mètres) d'un cours d'eau à ciel ouvert. Aucune application de pesticides ne sera effectuée lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) km/hre.

5. Fermiers

Nonobstant l'article 3, un fermier utilisant un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, doit :

- Enregistrer, par déclaration écrite à la municipalité, au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose et dont il entend faire usage durant l'année et la cédure d'épandage desdits produits et les secteurs de sa propriété où les produits seront appliqués;

6. Exception utilisation pesticide biologique

Nonobstant l'article 3, il est permis d'utiliser un pesticide biologique pour contrôler ou enrayer les insectes qui constituent un danger ou qui incommode les humains.

7. Codes national de l'incendie

Toute personne privée ou morale doit se conformer au Code national de l'incendie concernant l'entreposage des pesticides.

8. Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture

Nonobstant l'article 3, l'inspecteur agricole de la municipalité peut utiliser un pesticide en dépit de l'article 3, s'il n'existe aucune autre façon efficace d'enrayer les plantes nocives déterminées comme telles par le gouvernement provincial et la présence desquelles est nuisible à une exploitation agricole véritable et continue.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

9. Contravention

Toute dérogation aux dispositions du présent règlement constitue une infraction.

10. Émission constats d'infraction

Le conseil autorise, l'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à

délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

11. Droit de visite

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

13. Abrogation actes statutaires antérieures

Le présent règlement remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

/S/ Marcel Bélanger
Maire

/S/ Claire Angers
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 septembre 2002
Adoption : 7 octobre 2002
Affichage : 16 octobre 2002
Entrée en vigueur : 16 octobre 2002